

demande si vous avez songé à un tel changement. Croyez-vous que la quantité des appels ne justifie pas encore une telle mesure?

Mlle Scott: Je ne crois pas que je pourrais répondre à cette question. Il faut se rappeler toutefois que les appelants ont actuellement des droits considérables. Ils ont le droit d'en appeler.

M. MacGuigan: Oui.

Mlle Scott: Ce qui est un droit énorme comparativement à la situation des autres pays ou à celle qui existait ici il y a quelques années.

M. MacGuigan: Je ne propose pas cela seulement au point de vue des appelants. Je le propose aussi au point de vue de votre propre méthode d'administration. C'est une façon dont vous pourriez, par le moyen d'un tribunal central supérieur, surveiller le travail des tribunaux régionaux.

Mlle Scott: C'est sûrement une proposition intéressante, M. MacGuigan.

M. MacGuigan: Enfin, j'en viens à la question humanitaire. Vous avez dit que tous ces cas étaient tranchés isolément et que vous étiez membre du Comité depuis trop peu de temps pour parler de façon plus précise des normes qui pourraient vous aider à exercer votre jugement. Pourriez-vous nous donner quelque idée de certains des cas où vous avez jugé, pour des raisons humanitaires, que la personne en cause aurait le droit de demeurer au Canada.

Mlle Scott: Non, car je crois qu'il ne convient pas d'entreprendre des discussions hypothétiques. La meilleure façon d'en arriver à des conclusions, ce serait de lire les raisons du jugement.

M. MacGuigan: Nous aurons ce privilège, évidemment, quand les causes seront enfin publiées, mais j'espérais que nous pourrions avoir quelques indications entre-temps.

C'est un fait que même dans les corps qui étaient doués au début de grands pouvoirs discrétionnaires, il y a eu en général des normes d'établies peu à peu pour l'exercice de leur jugement. Cela est arrivé aux tribunaux, par exemple, pour les cas d'équité, et cela est arrivé aussi dans bien d'autres cas.

Mlle Scott: Je crois que cela va se produire inévitablement, mais c'est quelque chose que j'aimerais éviter parce que, inévitablement, comme cela s'est produit pour les tribunaux d'équité, cela réduit la juridiction de l'organisme.

M. MacGuigan: Oui. Pour suivre cette idée dans un secteur particulier et en prenant un point de vue un peu différent de celui de M. Broadbent, qui suivait la question d'explorer quelle est l'inclination d'un agent si l'on met en question ce qui s'est passé plus tôt, lors de l'attribution des points, je crois comprendre que vous avez dit que vous aviez le droit de permettre, pour des raisons humanitaires, à la personne en question de demeurer au pays même si, au point de vue juridique, elle n'a pas le nombre de points requis. J'imagine que l'appellant pourrait à ce moment, soit de lui-même, soit par son avocat, montrer qu'il possède de nombreuses qualités dont l'agent examinateur ne semble pas avoir tenu compte; c'est-à-dire qu'une évaluation raisonnable de cette personne serait très favorable. Effectivement, vous pourriez refaire indirectement le jugement de l'agent examinateur au cours de votre étude des facteurs humanitaires.

• 1055

Mlle Scott: Seulement si cela relève des diverses parties de l'article 15.

M. MacGuigan: Quelles sont les limites qui y sont indiquées?

Mlle Scott: Article 15, une personne qui n'est pas un résident permanent.

M. MacGuigan: Oui.

Mlle Scott: Cela traite de représailles à subir. Cela donne au comité le pouvoir de fournir une aide spéciale si la Commission est raisonnablement convaincue que l'individu sera puni pour activités de caractère politique ou qu'il subira des sévices extraordinaires si on le renvoie dans son pays, ou s'il peut prouver l'existence de raisons de compassion ou de raisons humanitaires.

M. MacGuigan: Oui. Je songeais aux raisons de compassion ou aux raisons humanitaires. Supposons le cas de quelqu'un qui a reçu huit points et qui, d'après ses qualités aurait pu raisonnablement en recevoir 15 lors de l'évaluation personnelle. Je suppose que cela serait un élément à considérer au point de vue humanitaire, n'est-ce pas?

Mlle Scott: Cela dépend de votre définition du mot «humanitaire».

M. MacGuigan: C'est la question que je vous pose.